

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

**Nombre de conseillers**

• en exercice	11
• présents	9
• votants	11
• absents	2
• exclus	0

De la commune Monacia d'Aullène

Séance du 31 octobre 2014 à 17 heures 00

Date de convocation :

17 octobre 2014

Date d'affichage :

31 octobre 2014

ObjetVote de la Taxe
d'aménagement

M. LUCIANI Marc Eugène

Étaient présents :

Marc Eugène LUCIANI, Jean François LUCCHINI, Jacques Antoine TRAMONI, Catherine POLI, Michel PIAZZA, Nicolas LOVICH, Jacqueline TAFANELLI, Sandra TOMASINI, Paul Marie BENEDETTI
 A donné procuration : BENEDETTI Nicolas a donné procuration à Jean François LUCCHINI
 LUCCHINI Isabelle a donné procuration à Marc Eugène LUCIANI

Secrétaire de séance :

M. LUCCHINI Jean François

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses article L 331-1 et suivants .

Vu la délibération en date du 7 novembre 2011 instituant la taxe d'aménagement au taux de 4 % .

Vu le courrier en date du 28 octobre du directeur départemental des territoires et de la mer de Corse du sud sur la nécessité de délibérer à nouveau compte tenu de la caducité de la précédente délibération au 31 décembre 2014 .

Pour rappel la taxe d'aménagement est établie sur la construction , la reconstruction l'agrandissement des bâtiments mais également sur certains aménagements non taxés jusqu'à ce jour (emplacement de camping , parking etc)

Cette taxe d'aménagement permet la création d'équipements publics nécessaires à la desserte de

constructions .

Oui l'exposé du maire

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 331-1 et suivants ;

Le conseil municipal décide,

1 - Le taux de la taxe d'aménagement est maintenu à 4 %

2- d'exonérer en application de l'article L. 331-9 du code de l'urbanisme,

en partie

1° Dans la limite de 50 % de leur surface, les surfaces des locaux à usage d'habitation principale qui ne bénéficient pas de l'abattement mentionné au 2° de l'article L. 331-12 et qui sont financés à l'aide du prêt ne portant pas intérêt prévu à l'article L. 31-10-1 du code de la construction et de l'habitation ; (logements financés avec un PTZ+) ;

2° Les locaux à usage industriel et leurs annexes ;

3° Les commerces de détail d'une surface de vente inférieure à 400 mètres carrés ;

4° Les immeubles classés parmi les monuments historiques ou inscrits à l'inventaire supplémentaire des monuments historiques.

La présente délibération valable pour une durée d'un an reconductible.

Elle est transmise au service de l'État chargé de l'urbanisme dans le département au plus tard le 1er jour du 2^{ème} mois suivant son adoption. Le taux et les exonérations fixés ci-dessus pourront être modifiés tous les ans.

Acte rendu exécutoire après le dépôt en le .

Publié ou notifié le .

Fait à Monacia d'Aullene, le 07 novembre 2014

